

TULLE, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORREZE

**ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL**

LE PREFET de la CORREZE,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 1994,

.../...

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL

VU la demande présentée par le Président du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères du département de la CORREZE (SYTTOM 19), dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département Marbot, 9 Rue René et Emile Fage à TULLE,

VU les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 10 juin au 10 juillet 1996 et notamment l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 31 juillet 1996,

VU l'avis des conseils municipaux et services de l'Etat consultés,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 11 octobre 1996,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 octobre 1996,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Le président du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères du département de la CORREZE (SYTTOM 19) est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune d'USSEL, Z.I. de l'Empereur, une installation de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, rangée sous la rubrique 322 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et d'une capacité de 12 000 tonnes par an.

Article 2 : *Généralités -*

2.1. - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL

2.2. - *Modification :*

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la CORREZE, avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. - *Accidents ou incidents :*

- un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le Préfet n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation judiciaire.

2.4. - *Contrôles et Analyses :*

L'Inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées : les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.5. - *Consignes -*

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

*ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL*

2.6. - *Cessation d'activité définitive -*

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la CORREZE dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7. - *Vente de terrains -*

En cas de vente des terrains sur lesquels l'installation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 3 : *Aménagement -*

3.1. - La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et équipée de manière à d'une part, interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

3.2. - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

*ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL*

- 3.3. - La capacité journalière de transit sera supérieure au tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en situation normale
- 3.4. - La trémie de réception et les bennes seront en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et étanches.
Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières et pouvoir être lavées et désinfectées.

Article 4 : *Exploitation -*

- 4.1. - La réception des résidus urbains se fera de 7 heures à 20 heures.
Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même ou au plus tard dans les 24 heures, de 7 heures à 20 heures, vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères de ROSIERS D'EGLETONS (autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 1995) ou celle de ST PANTALEON DE LARCHE (autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 1993).
- 4.2. - L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité de déchets reçus.
- 4.3. - Il est interdit de déposer des résidus en dehors de la trémie.
- 4.4. - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.
- 4.5. - Le triage des ordures est interdit.
- 4.6. - La trémie sera nettoyée et désinfectée quotidiennement et les sols de l'établissement seront maintenus propres.
- 4.7. - Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.
Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

*ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL*

- 4.8. - Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.
Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.
Pour le matériel fixe utilisé, les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.
- 4.9. - Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.
- 4.10. - Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : *Préventions et nuisances -*

5.1. - *Incendie -*

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé placé à l'entrée du site et assurant un débit d'eau de 17 litres par seconde sous un bar de pression ainsi que d'un poste d'eau équipé de lance et d'extincteurs à poudre polyvalente.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

5.2. - *Bruit -*

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens et vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence, étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, est mesurée selon les dispositions de l'instruction technique (arrêté du 20 août 1985 visé par le présent arrêté).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, Laeq.T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. - *Rongeurs -*

Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

5.4. - *Insectes -*

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

5.5. - *Odeurs -*

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

**ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES
A USSEL**

5.6. - Pollution des eaux -

Le réseau public d'alimentation en eau devra être protégé des risques de retour d'eau.

L'assainissement sera assuré par la mise en place d'un dispositif autonome comprenant une fosse septique toutes eaux, un préfiltre et un filtre à sable pour les eaux issues du local sanitaire et les eaux de lavage.

Les eaux de lavage transiteront par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le préfiltre puis le filtre.

Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie d'USSEL à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de ladite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins de M. le PREFET et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Maire d'USSEL
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin
- à M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales-

Fait à TULLE, le 28 OCT. 1996

LE PREFET DE LA CORREZE.

Jean-François SAWY
Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Pour application
et par déléguation,
L'Attaché de Préfecture,

Claire HABAUZIT
Claire HABAUZIT